

Mesures d'accompagnement pour les entreprises et les salariés dans le contexte de Coronavirus COVID-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.

Informations COVID-19 :

- Des **sites d'information du gouvernement** sont mis à disposition et tenus à jour :
Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site de l'ARS Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>
- Le public peut aussi prendre contact avec un **numéro vert dédié 0 800 130 000**, disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

A – Pour des informations Salariés – Employeurs :

Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Un questions/réponses du point de vue du salarié et du chef d'entreprise élaboré par le Ministère du Travail, est en ligne sur le site de la DIRECCTE. Il porte sur l'exécution du contrat de travail, les mesures de prévention et le soutien aux entreprises.

Les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence (décret n°2020-73 du 31 janvier 2020). L'arrêt doit être dû à des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile rendre impossible le travail. Les indemnités sont celles prévues aux articles L. 321-1, L 622-1 du code de la sécurité sociale.

Le médecin du travail est votre interlocuteur en matière de santé au travail et les services d'inspection du travail pour toute question d'ordre juridique. Contacts utiles sur le site internet de la DIRECCTE :
<http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Qui-contacter-15694>

B – Mesures de soutien aux entreprises :

Le ministre de l'Economie et des Finances a indiqué une série de **mesures de soutien aux entreprises**:

1. La prise en compte de la baisse d'activité par le mécanisme de l'activité partielle ;
2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
3. Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;
4. L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs ;
6. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

1. La prise en compte de la baisse d'activité par le mécanisme de l'activité partielle

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle (ou chômage technique), qui permet de réduire temporairement le temps de travail des salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. En contrepartie des mesures d'accompagnement, il reçoit de l'Etat une allocation spécifique pouvant aller jusqu'à 7,74€ par heure chômée, montant qui sera prochainement revalorisé.

- La demande s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Un simulateur est à disposition pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation et le reste à charge, sur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Les demandes d'activité partielle au titre du coronavirus font l'objet d'un traitement prioritaire et bienveillant **par la DIRECCTE** (traitement constaté en 48h actuellement) **avec des mesures d'assouplissements comme un effet rétroactif jusqu'à 20 jours** avant la date de dépôt de la demande.

Pour plus d'informations sur la démarche avec contacts utiles: http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/memo_entreprises_coronavirus_pdl.pdf

2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)

Concernant le paiement des échéances fiscales, il a été demandé aux directions des finances publiques d'apprécier avec bienveillance, au cas par cas, la demande d'une entreprise défaillante de paiement démontrant que sa défaillance résulte directement d'un problème de trésorerie lié au Coronavirus. Les directions des finances publiques **pourront remettre les pénalités** contre un engagement de paiement dans un délai raisonnable. Les professionnels peuvent, dès à présent, solliciter l'étalement de leurs échéances, des délais de paiement pouvant être accordés au regard de la situation de chaque entreprise.

Ces mesures de bienveillance **s'appliquent aux échéances de l'acompte d'impôt sur les sociétés qui viendront prochainement à échéance mais ne concerne pas la TVA.**

Contact utile : le service des impôts des entreprises (SIE), interlocuteur habituel de l'entreprise

Concernant le paiement des échéances sociales, les professionnels peuvent contacter leur organisme de recouvrement pour expliquer leurs difficultés et demander, **soit un étalement de l'échéance** dans le cadre d'un engagement de délais, **soit un report pour le paiement des cotisations dues**. Ces accords de délais ou ces reports ne donneront lieu à **aucune majoration ni pénalité à charge des entreprises**. En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus, une adaptation de l'étalement leur sera proposée.

Ces demandes peuvent être formulées par tout moyen (compte en ligne, téléphone, accueil, mail, courrier, ...).

Dans tous les cas, l'entreprise doit produire à bonne date sa Déclaration Sociale Nominative (DSN), condition nécessaire pour envisager les mesures d'accompagnement.

Pour plus d'information, voir sur le site de l'URSSAF :

Vous êtes employeur ou profession libérale ? Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf : Par courriel : Sur <https://www.secu-independants.fr/Contact/>, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement », Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel)

3. Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;

Si le professionnel connaît des difficultés financières, en particulier des besoins de financement de court terme, il est important qu'il se rapproche au plus tôt de sa ou ses banques.

Acteur de la place, la **Banque de France** peut par ailleurs être sollicitée :

- Pour orienter les très petites entreprises (TPE) vers les dispositifs et acteurs de l'accompagnement des professionnels les plus adaptés à la situation de l'entreprise (service gratuit et confidentiel, **appelez le 0800 08 32 08**) ;
- En cas de non accompagnement bancaire et / ou de retrait de couverture d'assureurs-crédit, via le dispositif de la **médiation du crédit** aux entreprises (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit> ou au **0810 00 12 10**).

A la suite d'un échange ce vendredi 06 mars entre le ministre de l'Economie et la Fédération Bancaire Française (FBF), les prêteurs examineront avec attention les situations individuelles des TPE et PME impactées dans les secteurs exposés aux conséquences de cette crise sanitaire. Les banques rechercheront notamment au cas par cas les solutions adaptées aux besoins de financement court terme.

4. Octroi ou maintien de crédits bancaires

Sur les nouveaux crédits de renforcement de la trésorerie, l'entreprise, si elle est une PME, peut bénéficier d'une **garantie de Bpifrance** de 70% sur les crédits de renforcement de la trésorerie accordés par sa ou ses banques.

Sur les crédits en cours, un **report d'échéances de prêt** pourra être accordé sur demande :

- Auprès de sa banque pour les prêts garantis par Bpifrance,
- Auprès de ses correspondants habituels, au sein des directions régionales de Bpifrance, pour les prêts accordés directement par Bpifrance.

Pour tout complément d'informations, un numéro spécifique est à votre disposition **0 969 370 240**. Vous pouvez aussi contacter Bpifrance en région : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs via la médiation des entreprises

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants. Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison.

En cas de besoin, la médiation des entreprises peut être mobilisée pour régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou un donneur d'ordre public. Elle contribue à résoudre des difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée en toute confidentialité.

Pour saisir la médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Dispositif d'écoute pour les mesures de soutien aux entreprises

Pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures de soutien aux entreprises dans la région, mais aussi pour indiquer d'autres contacts utiles en lien avec les acteurs de la Charte régionale pour la prévention et l'accompagnement des difficultés des entreprises, la **DIRECCTE** a mis en place :

- un numéro d'appel : **02.53.46.79.69**
- une adresse mél générique : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr

La DIRECCTE prend contact individuellement avec chaque entreprise pour établir un diagnostic de la situation et retenir les mesures adaptées.

Ces informations sont transmises à la direction générale des entreprises (DGE) pour organiser au mieux une réponse nationale.
